



Numéro de rôle : 21/1333/A
Numéro de répertoire : 1115/23
Chambre : 13 ^{ème}
Parties en cause : D c/ P&V Assurances SCRL
EXPERTISE

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Binche**

JUGEMENT

**Audience publique du
14 février 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1333/A- Jugement du 14 février 2023

La 13^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Monsieur D

Partie demanderesse, représentée par Monsieur R

Contre : **La S.C.R.L. P&V Assurances,**
Inscrite à la BCE sous le n° 0402.236.531,
dont le siège social est situé
rue Royale, 151,
1210 BRUXELLES

Partie défenderesse, comparissant par Maître

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance et le dossier de pièces déposés au greffe du Tribunal du Travail le 16 juillet 2021 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse du demandeur déposées au greffe le 16 septembre 2022 ;

Vu ses pièces reçues au greffe le 6 octobre 2022 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse II de la défenderesse reçues au greffe le 18 novembre 2022 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 10 janvier 2023, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu le dossier déposé par la défenderesse à cette même audience ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1333/A- Jugement du 14 février 2023

1. Objet de la demande

Le demandeur sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident de travail le 07 mai 2020 ;
- la condamnation de la défenderesse à lui payer les indemnités d'accident de travail qui lui reviennent ainsi que l'ensemble des frais en relation avec l'accident, après avoir désigné un médecin expert avec la mission habituelle.

2. Recevabilité

Régulière en la forme et dans le temps, la demande est recevable.

3. Les faits

1.

Le demandeur est occupé en qualité de chauffeur de bus par la TEC, assurée en loi par la défenderesse.

Il a signalé avoir été victime d'un accident du travail le 7 mai 2020 à 17h33.

2.

Une déclaration d'accident a été rédigée par l'employeur, à l'intervention du conseiller en prévention.

Il y est précisé que l'accident a été notifié à l'employeur le 7 mai 2020 à 17h40.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

« Environnement : dans un autobus, au volant

Activité générale : conduite et perception en ligne régulière

Activité spécifique : l'agent circulait avec son bus à La Louvière, rue de Longtain

Événement déviant : il a tourné le volant à gauche pour emprunter le site propre

Comment la victime a-t-elle été blessée : en tournant le volant à gauche, il a ressenti un « crac » au niveau de la colonne».

Il y est également précisé qu'il n'y a pas eu de témoin et que des soins médicaux ont été dispensés au CHU TIVOLI le 7 mai 2020 à 19h40.

3.

Le docteur DENARO, du CHU TIVOLI, certifie avoir examiné le demandeur le 7 mai 2020 à 20h après l'accident survenu le 7 mai 2020 et que l'accident a produit les lésions suivantes :

« bombement discal L5-S1 » (pièce 2 demandeur).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1333/A- Jugement du 14 février 2023

4.

Au médecin conseil de la défenderesse qui l'a examiné le 28 juillet 2020, le demandeur a expliqué comme suit les circonstances de l'accident : « *J'ai senti un craquement au niveau de mon dos en tournant mon volant* » (pièces 3 du demandeur et 2 de la défenderesse).

5.

Le même jour, à la demande de la défenderesse, le demandeur a effectué la déclaration complémentaire suivante : « *Je commençais une nouvelle ligne cad Jolimont à Soignies. Là j'ai eu trois arrêts Jolimont Hôpital, Casterman et puis Tivoli sans passagers encore. Je prenais normalement le virage pour tourner sur le parking des urgences Tivoli où il y a un arrêt. Il n'y avait à ce moment donc pas encore des passagers sur mon bus. Il n'y a donc pas de témoins. C'est arrivé en tournant normalement au volant comme toujours donc. J'ai senti directement une douleur dans le dos et j'étais bloqué, impossible de continuer* » (voir pièce 6 du demandeur).

6.

Le 19 août 2020, la défenderesse a informé le demandeur de son refus de conclure à l'existence d'un accident du travail pour les motifs suivants : « *Suivant les faits relatés, c'est en tournant normalement votre volant que vous avez eu mal au dos. Il s'avère que vous n'établissez pas la réalité d'un événement soudain, et d'autre part si cet événement soudain pouvait être établi, il nous paraît qu'aucune cause extérieure n'est à l'origine de votre lésion. Il s'agit d'un geste banal.* » (pièces 4 du demandeur et 3 de la défenderesse).

4. Discussion

1.

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces preuves rapportées, la loi présume que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

2.

S'il est exact que la preuve d'un événement soudain repose sur la personne qui se prétend victime d'un accident du travail, il convient de rappeler que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions reposant sur un ou plusieurs indices sérieux et précis.

La déclaration de l'accident et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve.

3.

Si l'examen de cette déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1333/A- Jugement du 14 février 2023

éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve de l'accident est apportée.

4.

Le Tribunal estime que le fait qu'il ne soit produit aucune déclaration de témoin n'est en l'espèce pas de nature à jeter le discrédit sur les déclarations du demandeur.

Il n'est en effet pas contesté que le demandeur était seul dans le bus au moment des faits.

5.

Par ailleurs, c'est en vain que la défenderesse soutient que le demandeur a donné des faits des versions différentes et contradictoires.

Il convient, en effet, d'observer que les éléments essentiels qui permettent de décider s'il y a eu ou non un événement soudain sont demeurés constants : il ressort des documents produits que le demandeur a ressenti une douleur dans le dos, le 7 mai 2020 à 17h33, alors qu'il tournait à gauche le volant du bus qu'il conduisait.

6.

Par ailleurs, cet événement soudain a pu provoquer la lésion invoquée (comme le confirme le rapport du docteur Martin du 23 février 2021 : « *Il existe bien un événement soudain lors du mouvement de rotation du tronc pour tourner le volant du bus. Cet événement soudain est à l'origine des douleurs ressenties par Mr D* »).

7.

La haute vraisemblance de l'accident, tel qu'il a été décrit par le demandeur dans ses propres déclarations (qui sont restées constantes sur les éléments qui permettent de caractériser l'événement soudain), est encore confortée par les éléments suivants :

- le demandeur a signalé très rapidement l'accident à son employeur ;
- la concomitance de la survenance de l'événement soudain et de l'apparition des premiers symptômes de la lésion ;
- le demandeur s'est rendu l'hôpital, le jour même de l'accident ;
- le fait qu'il n'est pas contesté que le demandeur a pu commencer sa journée de travail.

La preuve de l'événement soudain est ainsi apportée sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mesure d'instruction.

8.

La lésion (bombement circonférentiel du disque en L3-L4 et L4-L5) ne peut être sérieusement contestée.

Elle ressort, en effet, des documents médicaux déposés.

La preuve de la lésion invoquée est ainsi apportée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1333/A- Jugement du 14 février 2023

9.

Il n'est pas contesté que l'accident est survenu au cours de l'exécution du contrat de travail.

Dès lors qu'il a établi l'existence d'un événement soudain et d'une lésion, le demandeur bénéficie de la présomption édictée par l'article 9 de la loi sur les accidents du travail.

10.

La défenderesse estime qu'il n'y a pas de lésion traumatique.

Le Tribunal rappelle toutefois que :

- en l'espèce, l'on n'est pas seulement face à une lésion mais face à une lésion survenue à l'occasion d'un fait soudain et précis survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ;
- il est possible que la lésion ne soit pas d'origine traumatique; toutefois, compte tenu de la présomption de causalité instaurée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, la lésion que présente le demandeur est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'événement soudain du 7 mai 2020 ; pour renverser cette présomption, la défenderesse doit établir avec un haut degré de vraisemblance médicale, que la lésion constatée n'a pas été causée , même partiellement, par l'événement soudain et qu'elle résulte exclusivement d'un éventuel état antérieur du demandeur ;
- décider que la victime doit établir le lien de causalité entre le fait accidentel et la lésion revient à renverser la charge de la preuve.

11.

En présence de points de vue médicaux divergents, il y a lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous dans des termes tenant notamment compte de la présomption légale réfragable de causalité entre l'accident et les lésions.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable

Dit que le demandeur apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1333/A- Jugement du 14 février 2023

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert :

1) le docteur **PELGRIMS Nicolas**

courrier : 15, avenue Prince Royal à 1410 Waterloo

cabinet : 5b, boulevard H. Rolin à 1410 Waterloo
230, rue de Mons à 7301 Hornu
9, rue Pierre Caille à 7500 Tournai

2) au cas où ce médecin serait empêché de remplir la mission d'expertise,

le docteur IDE Vincent

courrier et cabinet : rue de Mons, 79 à 7011 Ghlin

avec la mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner la partie demanderesse ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte
- 5° de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par le demandeur n'ont pas été causées, même partiellement, par l'événement soudain tel que décrit dans les motifs du présent jugement
- 6° en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec cet événement soudain)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1333/A- Jugement du 14 février 2023

- de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
- après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si le demandeur reste atteint d'une incapacité permanente en tenant compte :
 - a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 01/04/1985, Pas., I, 963 ; C.C., 26/06/2002, Bull.Ass. 2002, p. 830 ; Cass., 05/04/2004, R.G. S.03.0117 F et Cass., 30/10/2006, R.G. S.06.0039.N) ;
 - b) d'autre part, des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer **ses constatations et son avis provisoire** au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final** motivé, détaillé et daté qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1333/A- Jugement du 14 février 2023

- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme Juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que l'entreprise d'assurances aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (compte n° **BE94679-2009078-14**) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 13^{ème} chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la treizième Chambre du Tribunal du Hainaut, division Binche, composée de :

Mme

M.

M.

Juge au Tribunal du travail, Présidant la
chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur
salaré,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1333/A- Jugement du 14 février 2023

Greffier

Prononcé à l'audience publique du 14 février 2023 de la 13^{ème} Chambre du Tribunal du Travail
du Hainaut, division Binche, par Madame Juge au Tribunal du travail, présidant la
Chambre, assistée de Monsieur greffier ;